

Communauté de communes
Astarac Arros en Gascogne

Compte rendu de séance du Conseil Communautaire du 25 Juin 2020

Séance du 25 Juin 2020

Date de la convocation : 22/06/2020

Nombre de conseillers en exercice : 53

Le Conseil Communautaire régulièrement convoqué le 22 Juin 2020, s'est réuni en séance publique le 25 Juin 2020 à 20h30 à la salle des fêtes de Sainte Dode sous la présidence de Céline SALLES, Présidente, pour délibérer sur les affaires inscrites à l'ordre du jour.

Ordre du jour,
sur proposition de la Présidente

- 1/Approbation du compte rendu du conseil communautaire du 4 juin 2020
- 2/Décisions prises par délégation du conseil communautaire : compte rendu
 - Finances :**
 - 3/Vote des Comptes Administratifs 2019 de la CC AAG et du budget annexe Transport
 - 4/Approbation des comptes de gestion 2019 CC AAG et Transport
 - 5/Affectation des résultats 2019
 - 6/Vote des taux de fiscalité directe locale 2020
 - Institution :**
 - 7/Délibération portant délégation de pouvoir du conseil communautaire vers le bureau communautaire
 - 8/Délibération portant délégation de pouvoir du conseil communautaire vers la présidente de la communauté
 - 9/Délibération fixant les indemnités de fonction du président, des vice-présidents et des conseillers délégués
 - 10/Délibération créant des commissions thématiques intercommunales
 - 11/Délibération relative à l'élection des membres de la Commission des Marchés
 - 12/Délibération relative à la création et l'élection des membres de la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT)
 - 13/Délibération relative à la création d'une commission intercommunale pour l'accessibilité
 - Développement :**
 - 14/Approbation de participation au Fond de solidarité et au Fond L'OCCAL de la Région Occitanie et arrêtés attributifs de subvention individuelles aux entreprises aidées
 - 15/Approbation du plan de financement ENR par le LEADER
 - 16/Modifications des tarifs d'utilisation de la Vélo Station et approbation des CGU

Paraphe

Scolaire :

- 17/Réaffectation des élèves relevant de l'actuel secteur de recrutement de l'école maternelle d'Estampes à l'école maternelle de Villecomtal sur Arros

Questions diverses

Présents : JJ Maumus, M Esterez, O Vendome, JN Jammet, P Cano, C Ladois, L Aguer Costes, JF Doz, G Tanques, R Sassoli, P Laprèbende, C Abadie, V Cyriaque, M Raber, M Ulian, P Taran, S Lahille, F Thiroit, M Nogues, JC Dazet, C Salles, P Baron, M Doneys, C Falceto, JP Magni, JC Verdier (représenté par R Rumeau) , JC Laborie (représenté par C Bonneau) , C Daujan, F Monserrat, B Molina Lazarre, L Soriano, JF Daubian, JM Laffitte, D Pomies, J Puch-Nedelec, A Bourdalle, D Jove, G Pujos, F Gouzenne, C Verdier, JM Le Mao, H Tujague, A Fonvielle, J Bernichan, P Ducombs, P Saintagne, M Moura, B Sarrelabout, C Bonnassies, C Mailhos, JF Abadie

Absents excusés : JP Matha

Absents non excusés : F Dupouey

Secrétaire de séance : M Esterez

*
* * *

L'appel a été effectué par Mr Damien HILSON, DGS.
La présidente nomme Michel ESTEREZ comme secrétaire de séance.

La séance démarre par la présentation du rapport d'activité de l'année 2019 par les chefs de services.

Ensuite, les points suivants ont été examinés et ont fait l'objet de délibérations:

Question 1 : VOTE COMPTE ADMINISTRATIF 2019 – BUDGET PRINCIPAL

Le conseil communautaire réuni sous la présidence d'Annie BOURDALLE, 1^{ère} Vice-Présidente, vote le compte administratif 2019 du budget principal et arrête ainsi les comptes :

SECTION DE FONCTIONNEMENT		
<u>Dépenses</u>	Prévu :	5 888 401,00 €
	Réalisé :	4 807 641,03 €
<u>Recettes</u>	Prévu :	5 888 401,00 €
	Réalisé :	5 797 559,50 €
SECTION D'INVESTISSEMENT		
<u>Dépenses</u>	Prévu :	4 729 257,67 €
	Réalisé :	2 164 805,47 €
	Restes à réaliser :	757 313,71 €
<u>Recettes</u>	Prévu :	4 729 257,67 €
	Réalisé :	2 632 104,21 €
	Restes à réaliser :	1 270 641,64 €
RESULTATS DE CLÔTURE DE L'EXERCICE		
	Fonctionnement :	989 918,47 €
	Investissement :	980 626,67 €
	RESULTAT GLOBAL :	1 970 545,14 €

Paraphe

Question 2 : VOTE COMPTE ADMINISTRATIF 2019 – BUDGET ANNEXE TRANSPORT

Le conseil communautaire réuni sous la présidence d'Annie BOURDALLE, 1^{ère} Vice-Présidente, vote le compte administratif 2019 du budget principal et arrête ainsi les comptes :

SECTION DE FONCTIONNEMENT			
<u>Dépenses</u>	Prévu :		43 340,03 €
	Réalisé :		40 273,54 €
<u>Recettes</u>	Prévu :		43 340,03 €
	Réalisé :		42 510,03 €
SECTION D'INVESTISSEMENT			
<u>Dépenses</u>	Prévu :		- €
	Réalisé :		- €
	Restes à réaliser :		- €
<u>Recettes</u>	Prévu :		- €
	Réalisé :		- €
	Restes à réaliser :		- €
RESULTATS DE CLÔTURE DE L'EXERCICE			
	Fonctionnement :		2 236,49 €
	Investissement :		- €
	RESULTAT GLOBAL :		2 236,49 €

Question 3 : BUDGET PRINCIPAL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES – APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2019 DRESSE PAR LE TRESORIER

Après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice 2019 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux des mandats, le compte de gestion dressé par le trésorier accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'Actif, l'état du Passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer.

Après avoir entendu le compte administratif de l'exercice 2019,
Après s'être assuré que le trésorier a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2019, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

1° Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier 2019 au 31 décembre 2019, y compris celles relatives à la journée complémentaire ;

2° Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2019 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budgets annexes ;

3° Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives ;

déclare que le compte de gestion dressé, pour l'exercice 2019 par le Trésorier, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

Paraphe

Question 4 : BUDGET TRANSPORT SCOLAIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES – APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2019 DRESSE PAR LE TRESORIER

Après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice **2019** et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux des mandats, le compte de gestion dressé par le trésorier accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'Actif, l'état du Passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer.

Après avoir entendu le compte administratif de l'exercice **2019**

Après s'être assuré que le trésorier a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice **2019**, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

1° Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du **1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2019**, y compris celles relatives à la journée complémentaire ;

2° Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice **2019** en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budgets annexes ;

3° Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives ;
déclare que le compte de gestion dressé, pour l'exercice **2019** par le trésorier, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

Question 5 : BUDGET PRINCIPAL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES – AFFECTATION DES RESULTATS 2019

Le conseil communautaire réuni sous la présidence de Céline SALLES après avoir adopté le compte administratif de l'exercice 2019 dont les résultats, conformément au compte de gestion, se présentent comme suit :

Section de Fonctionnement	
Résultat de l'exercice 2019 [précédé du signe + (excédent) ou - (déficit)]	
Qui est égal au compte 12 « résultat de l'exercice » figurant au compte de gestion A	226 863,62 €
Report à nouveau [précédé du signe + (excédent) ou - (déficit)]	
Solde créditeur « 110 » ou débiteur « 119 » du compte de gestion B	763 054,85 €
Résultat de fonctionnement cumulé au 31 décembre 2019 <i>Si le résultat est négatif, report du déficit ligne D 002 ci-dessous</i> A+B	989 918,47 €

Section d'Investissement

C

Paraphe

Solde d'exécution avec les résultats antérieurs [précédé du signe + (excédent) ou - (déficit)] <i>D 001 si déficit R 001 si excédent</i>	467 298,74 €
---	--------------

D

Restes à réaliser		Solde des restes à réaliser	513 327,93 €
Dépenses	Recettes		
757 313,71 €	1 270 641,64 €		
<i>Besoin de financement ou excédent de financement</i>			

E

Besoin de financement à la section d'investissement	-
--	---

Le Conseil communautaire **décide** d'affecter au budget pour 2020, le résultat de fonctionnement de l'exercice 2019 et de les affecter de la façon suivante :

1°) – Section d'investissement	F
Couverture du besoin de financement de la section d'investissement en votant au compte 1068 « excédents de fonctionnement capitalisés » la somme de <i>Au minimum besoin de financement (E)</i>	0,00 €

2°) – Section de fonctionnement	989 918,47 €
Le surplus (A + B - F) est affecté en recettes de fonctionnement et porté sur la ligne budgétaire 002 « excédent de fonctionnement reporté »	
DEFICIT REPORTE D 002 (1)	-

(1) En ce cas, il n'y a pas d'affectation

Question 6 : BUDGET TRANSPORT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES – AFFECTATION DES RESULTATS 2019

Le conseil communautaire réuni sous la présidence de Céline SALLES après avoir adopté le compte administratif de l'exercice 2019 dont les résultats, conformément au compte de gestion, se présentent comme suit :

Section de Fonctionnement	
Résultat de l'exercice 2019 [précédé du signe + (excédent) ou - (déficit)] Qui est égal au compte 12 « résultat de l'exercice » figurant au compte de gestion	-8 733,54 €

Paraphe

A	
Report à nouveau [précédé du signe + (excédent) ou - (déficit)]	10 970,03 €
Solde créditeur « 110 » ou débiteur « 119 » du compte de gestion	B
Résultat de fonctionnement cumulé au 31 décembre 2019	2 236,49 €
<i>Si le résultat est négatif, report du déficit ligne D 002 ci-dessous</i>	A+B

Section d'Investissement

C

Solde d'exécution avec les résultats antérieurs [précédé du signe + (excédent) ou - (déficit)]	-
<i>D 001 si déficit R 001 si excédent</i>	

D

Restes à réaliser		Solde des restes à réaliser
Dépenses	Recettes	
<i>Besoin de financement ou excédent de financement</i>		

E

Besoin ou excédent de financement à la section d'investissement	-
--	---

Le Conseil communautaire **décide** d'affecter au budget pour 2020, le résultat de fonctionnement de l'exercice 2019 et de les affecter de la façon suivante :

1°) – Section d'investissement	F
Couverture du besoin de financement de la section d'investissement en votant au compte 1068 «excédents de fonctionnement capitalisés » la somme de	0,00 €
<i>Au minimum besoin de financement (E)</i>	

2°) – Section de fonctionnement	
Le surplus (A + B - F) est affecté en recettes de fonctionnement et porté sur la ligne budgétaire 002 « excédent de fonctionnement reporté »	2 236,49 €
DEFICIT REPORTE D 002 (1)	-

Paraphe

(1) En ce cas, il n'y a pas d'affectation.

Question 7 : Taux d'imposition des taxes directes locales pour 2020

Chaque année, il convient de voter le taux de la cotisation foncière des entreprises et le taux des 3 taxes locales relevant de la compétence des EPCI, la taxe d'habitation, la taxe sur le foncier bâti et la taxe sur le foncier non bâti.

Vu le code général des impôts et notamment l'article 1639 A, les collectivités locales doivent faire connaître aux services fiscaux, par l'intermédiaire des services préfectoraux, les décisions relatives aux taux des impositions directes perçues à leur profit.

Considérant que la Communauté de communes Astarac Arros en Gascogne entend poursuivre son objectif de modération fiscale afin de préserver le pouvoir d'achat des ménages sur son territoire rural,

Compte tenu de ces éléments et pour la 6ème année consécutive depuis 2015, il est proposé de ne pas augmenter les taux d'imposition par rapport à 2019, les taux seront donc reconduits à l'identique sur 2020, à savoir :

Taxes Taux
CFE 27,63 %

TFB
TFNB 4,73 %
4,96 %

Au vu de ces éléments, pour l'année 2020, Madame la Présidente propose à l'assemblée délibérante de ne pas augmenter les taux d'imposition.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide à l'unanimité :

- De maintenir pour l'année 2020 les taux à 4,73 % pour la Taxe sur le Foncier Bati (TFB), à 4,96 % pour la Taxe sur le Foncier Non Bati (TFNB) et de maintenir à 27,63 % la Contribution Foncière des Entreprises (CFE)

Question 8 : Délégation de pouvoir du Conseil Communautaire vers le bureau communautaire

Vu, la délibération N° 2015-48 du 4 novembre 2015 attribuant au bureau exécutif de la CC AAG un pouvoir décisionnaire,

Vu, la délibération 2020-12 du 4 juin 2020 constituant le bureau exécutif de la CC AAG,

Le bureau exécutif de la communauté de communes, en tant qu'organe collégial, peut recevoir délégation d'attribution de la part du Conseil Communautaire à l'exception des domaines énumérés par la loi (Art. L.5211-10 du CGCT) à savoir :

- Le vote du budget.
- L'institution et la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances.
- L'approbation du compte administratif.
- Les dispositions à caractère budgétaire prise à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L.1612-15.
- Les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'EPCI.

Paraphe

- L'adhésion de l'EPCI à un Etablissement public.
- La délégation de la gestion d'un service public.
- Les dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Le bureau du Conseil Communautaire se réunit deux fois par mois et il s'agit de faciliter le flux des décisions pouvant être prises plus rapidement en lui déléguant l'attribution des domaines non sus inscrits.

La Présidente propose de déléguer au Bureau les attributions du Conseil Communautaire à l'exception de celles énumérés par la loi (Art. L.5211-10 du CGCT).

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, **décide** à l'unanimité de:

- **Déléguer** au Bureau les attributions du Conseil Communautaire à l'exception de celles énumérés par la loi (Art. L.5211-10 du CGCT)

Question 9 : Délégation de pouvoir du Conseil Communautaire vers la Présidente de la communauté

Madame La Présidente rappelle qu'en vertu de l'article L.5211-10 du Code général des Collectivités Territoriales, l'assemblée délibérante peut déléguer à la Présidente de la communauté de communes à titre personnel, soit au bureau collégalement, une partie de ses attributions à l'exclusion des domaines expressément visés par la loi :

- 1° Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- 2° De l'approbation du compte administratif ;
- 3° Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15;
- 4° Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;
- 5° De l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
- 6° De la délégation de la gestion d'un service public ;
- 7° Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Considérant que l'article L.5211-9 du CGCT précise que le Président « est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du bureau. Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur général des services, au directeur général adjoint des services, au directeur général des services techniques, au directeur des services techniques et aux responsables de service. La délégation de signature donnée au directeur général des services, au directeur général adjoint des services, au directeur général des services techniques, au directeur des services techniques et aux responsables de service peut être étendue aux attributions confiées par l'organe délibérant au président en application de l'article L. 5211-10, sauf si cet organe en a décidé autrement dans la délibération déléguant ces attributions au président. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées. »

Paraphe

Considérant que l'article L5211-10 du CGCT stipule que lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

Vu la délibération N°2018-58 du 12 septembre 2018 portant délégation d'attribution par le Conseil communautaire à la Présidente.

Il est proposé au Conseil communautaire de déléguer à la Présidente les actes énumérés précisément ci-après tout en conservant la délégation d'attribution des domaines non sus inscrits au bureau de la communauté, comme précédemment adopté à l'unanimité, afin de faciliter le flux des décisions :

- 1- De procéder, dans les limites fixées par le conseil communautaire, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et de passer à cet effet les actes nécessaires et recouvrer toute indemnité qui serait due à la Communauté de Communes à quelque titre que ce soit. Limite fixée par le Conseil communautaire : inscription budgétaire des emprunts ;
- 2- De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés d'un montant inférieur à un seuil défini par décret (ex 214 000 HT actuellement pour les procédures formalisées pour les marchés de fournitures et de services et 5 350 000 HT pour les marchés de travaux), ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant initial supérieure à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 3- De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 4- De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 5- De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services intercommunaux ;
- 6- D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 7- De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 8- De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 9- D'intenter au nom de l'intercommunalité les actions en justice ou de défendre l'intercommunalité dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil communautaire, notamment devant les juridictions suivantes
Droit public : 1ère instance : Tribunal Administratif
2ème instance : Cour Administrative d'appel
Droit commun : 1ère instance : Tribunal d'instance, Tribunal de Grande Instance, Tribunal Correctionnel, Tribunal de Commerce, Tribunal des Prud'Hommes.
2ème instance : Cour d'Appel
Les actions en 3ème instance (Conseil d'Etat, Cour de Cassation) devront être présentées au Conseil communautaire ;
- 10- De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil communautaire. Limite fixée par le conseil communautaire : 150.000 € ;
- 11- D'autoriser, au nom de l'intercommunalité, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.
- 12- Etablir tout règlement intérieur relatif au fonctionnement des équipements communautaires ;
- 13- D'allouer des gratifications aux stagiaires dans la limite prévue par les textes ;
- 14- Prendre toute décision concernant le remboursement de frais réels des élus et des agents dans le cadre de leurs missions ;
- 15- De solliciter les subventions de l'Etat, de la Région et tout organisme public ou privé dans le cadre des compétences statutaires ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de:

Paraphe

- PRENDRE acte que, conformément à l'article L 5211-10 susvisé, Madame la Présidente rendra compte des travaux du bureau et des décisions prises dans le cadre des pouvoirs qui lui sont ainsi délégués, lors de chaque réunion de l'organe délibérant
- DECIDER que Madame la Présidente pourra déléguer sous sa surveillance et sa responsabilité en vertu de l'article L.5211-9 du CGCT, à un ou plusieurs vice-présidents, la signature d'actes relevant des attributions qui lui sont délégués par la présente délibération ;
- AUTORISER Madame la Présidente à accomplir toutes formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Question 10 : INDEMNITES DE FONCTION DU PRESIDENT, DES VICE-PRESIDENTS ET DES CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES DELEGUES

Le conseil communautaire ASTARAC ARROS EN GASCOGNE,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5211-12 ;

Considérant que lorsque l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale est renouvelé, la délibération fixant les indemnités de ses membres intervient dans les trois mois suivant son installation ;

Considérant que le montant total des indemnités versées ne doit pas excéder celui de l'enveloppe indemnitaire globale ;

Considérant que pour une communauté de communes regroupant de 3 500 à 9 999 habitants, l'article R.5212-1 du code général des collectivités territoriales fixe :

- le montant de l'indemnité maximale de président à 41.25 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
- le montant de l'indemnité maximale de vice-président à 16.50 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
- le montant de l'indemnité maximale de conseiller délégué à 16.50 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;

Considérant que les conseillers communautaires auxquels la présidente a délégué une partie de ses attributions peuvent percevoir une indemnité ;

Considérant que toute délibération de l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres est accompagnée d'un tableau récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres de l'assemblée concernée ;

Il est en conséquence proposé à l'assemblée de délibérer sur le montant des indemnités de fonction de la Présidente, des Vice-Présidents et des conseillers communautaires délégués pour le mandat 2020/2026, et ce à compter du 4 juin 2020.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, **décide** :

1°) d'approuver les taux des indemnités de fonction de la Présidente, des Vice-Présidents, des conseillers communautaires délégués, fixés comme suit :

Paraphe

	Taux par rapport à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
Présidente	40 %
1 ^{ère} Vice-Présidente	16 %
Vice-Président 02 Vice-Président 03 Vice-Président 04 Vice-Président 05 Vice-Président 06 Vice-Président 07 Vice-Président 08 Vice-Président 09 Vice-Président 10	9 %
Délégué conseiller communautaire 01 Délégué conseiller communautaire 02 Délégué conseiller communautaire 03 Délégué conseiller communautaire 04	7 %

Le paiement des indemnités de fonction s'effectuera mensuellement, et ce à compter du 4 juin 2020.

2°) de prélever les dépenses d'indemnités de fonction sur les crédits inscrits et à inscrire au budget principal de la communauté de communes pour les exercices du mandat 2020/2026.

Question 11 : Création des commissions thématiques intercommunales

Le conseil,

Vu l'arrêté préfectoral n° 32-2019-10-15-007, en date du 15 octobre 2019, portant statuts de la communauté Astarac Arros en Gascogne, conformément à l'article L. 5211-5-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2121-22 et L. 5211-1 ;

Vu, la délibération 2020-12 du 4 juin 2020 constituant le bureau exécutif de la CC AAG,

Considérant qu'au regard des articles énoncés ci-dessus, peuvent être formées « des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres ».

Il est proposé au Conseil Communautaire de créer les neuf (9) commissions thématiques intercommunales suivantes :

- la commission Finance
- la commission Communication
- la commission Economie
- la commission Energies
- la commission Agriculture
- la commission Tourisme et Patrimoine
- la commission Environnement
- la commission Habitat et cadre de vie
- la commission Culture, Sport, Vie associative
- la commission Mixte Enfance Jeunesse et Affaires Scolaires

Chaque commission est ouverte aux conseillers communautaires titulaires ou suppléants.

Paraphe

Il convient de préciser qu'une Commission Mixte avec les membres du CIAS Astarac Arros en Gascogne abordera l'ensemble des problématiques concernant la petite enfance, l'enfance et les affaires scolaires.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, **décide** de :

- **Créer** les commissions thématiques intercommunales telles que présentées en séance.

Question 12 : Création d'une commission « achat » pour les marchés à procédure adaptée

Madame la Présidente informe l'Assemblée qu'il conviendrait de créer une commission pour les marchés à procédure adaptée. Cette commission traitera des marchés de 40 000 € à 214 000 € H.T. pour les fournitures et services et de 90 000 € à 5 350 000€ H.T. pour les marchés de travaux.

Madame la Présidente propose au conseil communautaire de créer une commission «achats» pour les marchés à procédure adaptée et de désigner les membres de la commission «achats» comme proposé :

Présidente de la commission « achats » Mme Céline Salles,

Membres titulaires :

M. Christian DAUJAN

M. Jean-Michel LAFFITTE

M. François THIROT

M. Robert SASSOLI

M. Jean-François DOZ

Membres suppléants :

M. Pierre CANO

M. Gérard TANQUES

Mme. Annie BOURDALLE

M. Serge DUCAY

Mme. Monique NOGUES

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, **décide** de :

- **DESIGNER** les membres tel que présenté ci-dessus

Question 13 : Désignation du membre de l'assemblée spéciale, et du représentant permanent aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires AREC Occitanie

Madame la Présidente rappelle que la collectivité est actionnaire de la société SPL AGENCE REGIONALE DE L'ENERGIE ET DU CLIMAT OCCITANIE (SPL AREC OCCITANIE).

Ne disposant pas d'une part de capital suffisante pour lui assurer au moins un poste d'administrateur, notre collectivité a droit à une représentation par le biais de l'assemblée spéciale des collectivités, constituée en application des dispositions de l'article L. 1524-5 alinéa 3 du CGCT.

Il est rappelé que cette société a pour objet :

La SPL Agence Régionale de l'Energie et du Climat Occitanie intervient pour la mise en oeuvre des compétences mentionnées ci-après dans les domaines de l'air, du climat et de l'énergie. A ce titre, elle contribue à la lutte contre le changement climatique, à la maîtrise de la demande en énergie, à la réduction de la précarité énergétique, au développement et à la promotion des énergies renouvelables, et à l'amélioration de la qualité de l'air.

Dans ce cadre, la SPL Agence Régionale de l'Energie et du Climat Occitanie a pour objet d'assurer, pour le compte de ses actionnaires et sur leurs territoires exclusivement, toute assistance à maîtrise d'ouvrage, toutes études techniques, toute activité d'observation, de conseil, d'accompagnement, de concertation, de formation, d'animation et de gestion de locaux mis à disposition par les actionnaires, et en tant que de besoin, toute activité de communication, dans les domaines d'intervention de la SPL AREC Occitanie précités.

Paraphe

Elle pourra être également chargée de la gestion d'un service public industriel et commercial, dans les domaines de l'air, du climat et de l'énergie et dans les limites des compétences de ses membres en la matière, conformément à l'article L. 1531-1 du CGCT.

En matière de projets d'air, d'énergie et de climat, la SPL Agence Régionale de l'Energie et du Climat Occitanie a vocation à assurer :

- une offre d'ingénierie auprès des territoires à travers la promotion et la coordination d'une politique durable et harmonieuse qui se traduit, notamment, par l'appui des collectivités territoriales et leurs groupements actionnaires à la mise en oeuvre de leur stratégie Air Energie Climat et au montage de projets ;

- le développement et la promotion de l'efficacité énergétique et des énergies renouvelables qui se traduit par :

- o une offre d'ingénierie pour l'accompagnement des projets, notamment citoyens, destinés à permettre le développement des énergies renouvelables ;

- o une mission de coordination, d'appui et d'animation auprès des plateformes territoriales de la rénovation énergétique (PTRE) en complémentarité des acteurs déjà en place ;

- o un soutien aux porteurs de projets oeuvrant dans ce sens, notamment par le biais de la rénovation énergétique, en veillant à la bonne intégration environnementale desdits projets ;

- o une assistance à maîtrise d'ouvrage des projets de rénovation énergétique des bâtiments publics portés par les acteurs du territoire régional ;

- o toutes études techniques, diagnostics et de conseils pour la réalisation et l'exploitation d'équipements ou d'infrastructures de production d'énergies renouvelables ;

- o la capitalisation des connaissances en vue d'actions d'information, d'animation, de sensibilisation ou d'incitation au profit, en particulier, des porteurs de projets liés à l'efficacité énergétique, à la production d'énergies renouvelables, et à la qualité de l'air ;

- o par application des articles L. 511-6 8° du CMF et L. 381-2 et L. 381-3 du CCH, une mission de tiers-financement indirect s'agissant de la rénovation énergétique des bâtiments du secteur résidentiel au sens des dispositions de l'article L. 381-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation et, le cas échéant, sous réserve de l'obtention de l'agrément de l'autorité de contrôle prudentiel et de résolution requis par les dispositions du Code monétaire et financier, une offre de tiers financement direct au sens des dispositions du 1er alinéa de l'article L. 381-3 du Code précité ;

- le développement et la promotion d'actions relatives à la diminution des émissions de gaz à effet de serre dans le cadre de la lutte contre le changement climatique, et l'amélioration de la qualité de l'air, à ce titre toutes études techniques, diagnostics et de conseils pour le développement de la mobilité durable.

À cet effet, et sauf stipulations contractuelles contraires, la SPL Agence Régionale de l'Energie et du Climat Occitanie pourra passer toute convention appropriée, et effectuera toutes opérations mobilières, immobilières, civiles, commerciales, industrielles, juridiques et financières se rapportant à l'objet défini ci-dessus.

Elle exercera ses activités exclusivement sur le territoire de ses actionnaires, et pour leur compte exclusif en vertu d'un contrat qui sera conclu avec les actionnaires concernés le cas échéant.

Elle pourra en outre réaliser de manière générale toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet et qui contribuent à sa réalisation.

Elle pourra, dans le respect du régime juridique spécifique des SPL, prendre toute participation au capital des sociétés intervenant dans les champs d'activités précités.

La SPL continuera d'exécuter les contrats en cours jusqu'à leur échéance.

Il convient que nous procédions à la désignation de notre représentant au sein des instances de gouvernance de la société SPL AREC OCCITANIE

- vu, le CGCT, notamment son article L. 1524-5 ;

- vu, le code de commerce ;

Paraphe

Le conseil communautaire après en avoir délibéré **décide** de :

- **désigner** Madame Carole Mailhos pour assurer la représentation de la collectivité au sein de l'assemblée spéciale de la société SPL AREC OCCITANIE composée des actionnaires ne disposant pas d'une part de capital suffisante pour leur assurer une représentation directe au sein du Conseil d'Administration.
- **autorise** Madame Carole Mailhos à accepter toute fonction qui pourrait lui être confiée par l'assemblée spéciale, notamment sa présidence ou la fonction d'administrateur représentant l'assemblée spéciale.
- **autorise** Madame Carole Mailhos à accepter toute fonction qui pourrait lui être confiée par l'assemblée générale et/ou les statuts et notamment un poste de censeur.
- **désigne** Madame Carole Mailhos pour assurer la représentation de la collectivité au sein des Assemblées Générales d'actionnaires de la société SPL AREC OCCITANIE.
- **autorise** ses représentants au sein de l'Assemblée spéciale ou du Conseil d'Administration à accepter toutes fonctions ainsi que tous mandats spéciaux qui pourraient leur être confiés par le Conseil d'Administration ou par son président dans le cadre de leur mandat de représentation.

Question 14 : Délibération relative à la création d'une commission intercommunale pour l'accessibilité

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2143-3 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 32-2019-10-15-007, en date du 15 octobre 2019, portant statuts de la communauté de communes Astarac Arros en Gascogne, conformément à l'article L. 5211-5-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération N°2016-47 par laquelle le Conseil Communautaire a validé la création d'une Commission intercommunale d'Accessibilité aux personnes Handicapées (CIAPH) ;

Considérant que la communauté Astarac Arros en Gascogne regroupe plus de 5000 habitants et s'est vue transférer la compétence « aménagement de l'espace » par ses communes membres ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, **décide** de :

- **CREER** une commission intercommunale pour l'accessibilité à titre permanent, pour la durée du mandat ;
- **ARRETER** le nombre de membres titulaires de la commission à huit (8), dont cinq (5) seront issus du conseil communautaire ;
- DESIGNER** les membres du conseil communautaire suivants comme membres de la commission :

M. Jean-Michel LAFFITTE
Mme. Fabienne SAPHORE
M. Olivier VENDOME
M. Jean-Claude DAZET
M. Bernard SARRELABOUT

Question 15 : : Conventions entre la Région Occitanie/Pyrénées-Méditerranée et la CC AAG pour la mise en place des dispositifs d'urgence au titre de l'économie et pour la création du fonds L'OCCAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

VU le Code du tourisme,

Paraphe

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional du 29 mai 2020 approuvant les dispositions de la convention avec la Communauté de Communes Astarac Arros en Gascogne pour la mise en place des dispositifs d'urgence au titre de l'économie,

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional du 29 mai 2020 instituant le Fonds régional L'OCCAL et approuvant les dispositions de la convention de partenariat entre la Région Occitanie, le Département du Gers et les établissements publics de coopération intercommunale du Gers créant le fonds régional L'OCCAL,

VU l'Ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

CONSIDÉRANT l'état d'urgence sanitaire instauré par la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 afin de faire face à l'épidémie de Covid-19,

CONSIDÉRANT l'analyse et les conséquences de la crise sanitaire Covid-19 sur l'économie locale qui nécessitent des mesures de soutien exceptionnelles aux acteurs économiques du territoire.

La Présidente propose aux membres du conseil communautaire d'approuver les dispositions des conventions annexées à la délibération, signées avec le Conseil Régional Occitanie/Pyrénées-Méditerranée :

- l'une pour la mise en place des dispositifs d'urgence au titre de l'économie et
- l'autre pour la création et l'abondement du fonds régional L'OCCAL.

A-Convention pour la mise en place des dispositifs d'urgence au titre de l'économie : Région Occitanie -CC AAG

La convention annexée à la délibération, pour la mise en place des dispositifs d'urgence au titre de l'économie permet à la Communauté de Communes Astarac Arros en Gascogne de participer aux dispositifs Fonds de Solidarité Exceptionnel Occitanie et Fonds de Solidarité Volet 2 bis adoptés par la Région. Elle interviendra selon les conditions des dispositifs régionaux (conditions d'éligibilité, assiette) que la Région a adopté, en application de l'art. L1511.2.II du CGCT et selon les règles européennes applicables.

La convention s'appliquera pendant toute la durée du dispositif Fonds de Solidarité Exceptionnel Occitanie.

La Communauté de Communes Astarac Arros en Gascogne propose d'apporter les soutiens forfaitaires suivants pour chacun des dossiers qui auraient fait l'objet d'une décision d'attribution par la Région :

Au titre du mois de mars (Fonds de solidarité exceptionnel Occitanie)

CC AAG Région (rappel)

Entreprise : 0 salarié 500 € 1 000 €

Entreprise : 1 à 10 salariés 750 € 1 500 €

Au titre du mois d'avril et de mai (Fonds de Solidarité Volet 2 bis)

CC AAG Région (rappel)

Entreprise : 0 salarié 500 € 1 000 €

Entreprise : 1 à 10 salariés 1 000 € 2 000 €

Entreprise : 11 à 50 salariés 2 000 € 4 000 €

Paraphe

Dans le cas où le budget de la CC AAG dédié à ce dispositif est épuisé, il n'y aura pas compensation par la Région ; réciproquement, si le budget dédié à ce dispositif par la Région vient à épuisement, la CC AAG ne compensera pas. Les acteurs économiques ont jusqu'au 30 juin 2020 pour déposer une demande de subvention pour le fonds de solidarité Volet 2 bis via la plateforme de la Région.

C'est à la CC AAG de prendre un arrêté attributif individuel pour chaque bénéficiaire.

B- Convention de partenariat entre la Région Occitanie, le Département du Gers et les établissements publics de coopération intercommunale du Gers créant le fonds régional L'OCCAL

La convention annexée à la délibération, de partenariat entre la Région Occitanie, le Département du Gers et les établissements publics de coopération intercommunale du Gers créant le fonds régional L'OCCAL permet à la Communauté de Communes Astarac Arros en Gascogne d'apporter son soutien à la relance du secteur du tourisme ainsi que le commerce et de l'artisanat de proximité suite à la crise sanitaire Covid-19. Le Fonds L'OCCAL a pour objectifs d'accompagner les investissements pour la mise en œuvre des mesures sanitaires par des subventions et de favoriser le redémarrage de l'activité des entreprises par des aides à la trésorerie sous forme d'avances remboursables.

La Communauté de Communes Astarac Arros en Gascogne contribue au Fonds L'OCCAL à hauteur de 3€ par habitant au maximum soit 22 704 € (3€ x 7 568 habitants – données 2019). La participation apportée par la CC AAG ne peut être engagée qu'au profit de bénéficiaires dont l'activité est implantée sur le territoire à la date de dépôt de la demande. L'appel de fonds est réalisé par la Région au fil de l'eau.

La durée d'engagement du Fonds L'OCCAL est définie pour une durée d'un an à compter de la décision de la commission permanente du Conseil Régional du 29 mai 2020 instituant le Fonds L'OCCAL. Le Fonds L'OCCAL est clôturé en décembre 2025 ou à l'extinction des dernières échéances de remboursement des avances remboursables. A la clôture du fonds, la Région procèdera au remboursement de la participation financière de la collectivité au prorata du recouvrement final des avances remboursables tel qu'obtenu auprès des bénéficiaires sur le territoire concerné.

C- Enveloppe budgétaire

La Présidente propose une enveloppe allouée aux Fonds de Solidarité Exceptionnel Occitanie et Volet 2 bis et au fonds L'OCCAL de 32 000 €.

Après en avoir débattu et délibéré le conseil communautaire décide à l'unanimité des présents :

- D'approuver les conventions entre la Région et la CC AAG pour la mise en place des dispositifs d'urgence au titre de l'économie et pour la création du fonds L'OCCAL
- D'approuver les apports forfaitaires de la CC AAG aux Fonds de Solidarité Exceptionnel Occitanie et Volet 2 bis
- D'approuver le budget prévisionnel réservé à ces dispositifs
- D'inscrire les crédits correspondants aux budgets
- De mandater la Présidente pour mettre en œuvre ces décisions ;
- De mandater la Présidente pour signer toutes pièces afférentes à ce projet

Paraphe

- AUTORISER la Présidente de la CC AAG d'une part, à arrêter la liste des personnalités associatives et des membres du Conseil communautaire siégeant au sein de la Commission et d'autre part, à nommer, par arrêté, un membre du Bureau Exécutif de son choix afin de la représenter à la présidence de la Commission.

Question 16 : Plan de financement du poste d'un chargé de mission EnR dans le cadre de l'animation et l'accompagnement de projets de développement EnR – Demande de subvention LEADER (Action 5 : Energie, Mobilité et Intermodalité)

La Présidente expose :

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la délibération du 5 juin 2018 autorisant la collectivité territoriale à recruter temporairement un agent contractuel pour faire face à un accroissement d'activité, conformément aux dispositions du 1^{er} article de l'article 3 de la loi 84-53,

Vu la délibération du 19 février 2020 portant sur la création au tableau des effectifs d'un emploi d'agent de développement de filières de production EnR locales et d'un agent de développement économique,

Vu, l'avis favorable du Comité de Programmation du GAL Pays Portes de Gascogne – Pays d'Auch rendu le 15/05/2019 sur le projet d'embauche d'un chargé de mission EnR-Méthanisation pour l'animation du territoire de la Communauté de Communes Astarac Arros en Gascogne. Celui-ci a été salué pour son engagement dans cette thématique, la prise en compte de l'enjeu environnemental et le développement de partenariats.

Afin de finaliser le dossier de candidature, il est proposé à l'assemblée de valider le plan de financement suivant pour le recrutement du chargé de mission EnR sur 2 ans :

Source de financement	Montant (en €)	%
Coût global du projet en € HT	84 679.62 €	
Subvention Europe LEADER	40 646.22 €	48 %
Autofinancement appelant de LEADER	16 935.92 €	20 %
Autofinancement n'appelant pas de LEADER	27 097.48 €	32 %

Après en avoir débattu et délibéré le conseil communautaire décide à l'unanimité des présents :

D'approuver le plan de financement ci-dessus ;

De mandater la Présidente pour mettre en œuvre ces décisions ;

De mandater la Présidente pour signer toutes pièces afférentes à ce projet

Question 17 : Modification des prix de location et des Conditions Générales d'Accès et d'Utilisation de la « Vélo Station de Villecomtal sur Arros »

VU le plan Vélo et Mobilités Actives de l'Etat ;

CONSIDERANT les résultats de l'étude INDDIGO mandatée par la collectivité et la décision du comité de pilotage

Paraphe

CONSIDÉRANT l'installation d'une station vélo de 6 Vélos à Assistance Electrique (VAE) sur le territoire de la Communauté de Communes Astarac Arros en Gascogne, à Villecomtal sur Arros, nommée « Vélo de Pays, Destination Gers – Astarac Arros en Gascogne » ;

CONSIDÉRANT l'inscription de ce projet dans une dynamique globale de développement de l'offre VAE à l'échelle du département du Gers ;

CONSIDÉRANT la volonté des instances coordinatrices du développement du VAE sur le Gers d'harmoniser les offres et d'éviter la concurrence entre les porteurs de projet ;

CONSIDÉRANT la collectivité comme étant la première du département à proposer une offre de location en libre-service ;

CONSIDÉRANT la volonté des instances coordinatrices du développement du VAE sur le Gers d'harmoniser les offres et d'éviter la concurrence entre les porteurs de projet ;

VU la délibération 2020-03 du 19 Février 2020 validant les premières tarifs & CGAU du service touristique de location de Vélo à Assistance électrique en libre-service

La Présidente propose d'ajouter 2 nouveaux tarifs de location au service « Vélos de Pays, Destination Gers - Astarac Arros en Gascogne » pour permettre une utilisation de très courtes durées :

3€ pour 1h

5€ pour 2h

Pour rappel des tarifs déjà validé :

10€ pour une ½ journée (5h)

16€ pour 1 journée (24h)

28€ pour 2 journées (48h)

Les locations au-delà de 48h ne sont pas autorisées

Ces tarifs seront affichés sur l'application de réservation dédiée ainsi que sur le panneau d'information dont le but est de guider l'utilisateur dans la démarche de location.

La Présidente propose également aux membres du conseil communautaire de mettre à jour les Conditions Générales d'Accès et d'Utilisation (CGAU) du service « Vélo de Pays, Destination Gers – Astarac Arros en Gascogne » annexées à cette délibération (version Française et version anglaise) avec l'ajout de ces 2 tarifs supplémentaires.

Après en avoir débattu et délibéré le conseil communautaire décide à l'unanimité des présents :

D'approuver les nouveaux prix du service « Vélos de Pays, Destination Gers – Astarac Arros en Gascogne » comme suit : 1h à 3€, 2h à 5€, ½ journée à 10€, 1 journée à 16€ et 2 journées à 28€.

De valider la mise à jour des CGAU en conséquence

De mandater la Présidente pour mettre en œuvre ces décisions ;

De mandater la Présidente pour signer toutes pièces afférentes à ce projet.

Question 18 : Nouvelle organisation pédagogique sur le RPI Estampes/Laguian

La Présidente informe le Conseil communautaire que les mesures de carte scolaire sur le RPI d'Estampes/Laguian, obligent à élaborer une nouvelle organisation pédagogique sur les pôles restants suite au projet de fermeture de l'école d'Estampes.

Elle précise qu'après discussion avec les élus concernés, l'organisation des classes devrait se faire entre deux écoles (Cycle 2 à Laguian et Cycles 1 et 3 à Villecomtal).

Après en avoir débattu et délibéré à l'unanimité des présents le Conseil Communautaire décide :

Paraphe

D'organiser les classes sur le secteur Aux-Aussat/Estampes/Laguian/Castex de la façon suivante :

1. Ecole de Villecomtal : Maternelle (TPS, PS, MS, GS)
2. Ecole de Laguian : CP, CE1, CE2.
3. Ecole de Villecomtal: Elémentaire (CM1, CM2)

De mandater la Présidente pour signer tout protocole s'y rapportant.

Question 19 : Désignation délégués communautaires Syndicat d'Aménagement Baïses et Affluents

La Présidente rappelle la compétence obligatoire GEMAPI exercée par la Communauté de Communes ASTARAC ARROS en GASCOGNE.

A ce titre il appartient au Conseil Communautaire de désigner les délégués au Comité Syndical du SABA auquel nous avons délégué une partie de l'exercice de cette compétence.

Elle rappelle également les critères de détermination des délégués communautaires arrêtés par le comité syndical du SABA :

1 Titulaire et 1 Suppléant pour 1000 habitants, la population retenue étant la population totale de la Communauté de Communes ramenée à la superficie dans le bassin versant de la Baïse.

Il appartient aujourd'hui à l'assemblée de désigner 5 délégués titulaires et 5 délégués suppléants.

Ainsi, à l'unanimité des présents sont élus au Comité Syndical du SABA :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
David JOVE	Jean Marc LE MAO
Philippe BARON	Hervé TUJAGUE
Gaston PUJOS	Christiane VERDIER
Jean Michel LAFFITTE	Claudine LADOIS
Laurent PERES	Jean-François ABADIE

Question 20 : Désignation des délégués SCOT de Gascogne

La Présidente rappelle au Conseil Communautaire la délibération 2016-40 dans laquelle la Communauté de Communes demande son adhésion au syndicat SCOT de Gascogne. L'arrêté préfectoral n°32-2017-03-08-003 approuve la modification de la composition et des statuts du syndicat mixte « SCOT DE GASCOGNE » qui se compose de 13 EPCI dont Astarac Arros en Gascogne. A ce titre, il convient de désigner les délégués syndicaux qui représenteront la Communauté de Communes.

Au vu des statuts, c'est 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant qui doivent être nommés.

Après en avoir débattu et délibéré le Conseil Communautaire **décide** à l'unanimité des présents de nommer les délégués suivants :

Titulaire :

- Christian FALCETO

Suppléant :

- Jean-François DOZ

Paraphe

Question 21 : Désignation délégués au PETR du Pays d'Auch

La Présidente informe l'assemblée qu'il convient de désigner les représentants de la Communauté de Communes au Comité Syndical du PETR du Pays d'Auch, conformément aux règles de représentation définies par les statuts : trois délégués titulaires et trois délégués suppléants, ainsi que de désigner le membre du GAL LEADER Pays Portes de Gascogne-Pays d'Auch.

Après en avoir débattu et délibéré le Conseil Communautaire **décide** à l'unanimité des présents
- de nommer au comité syndical PETR Pays d'Auch :

- Titulaires :
 - o Céline SALLES
 - o Annie BOURDALLE
 - o Patrick DUCOMBS
- Suppléants :
 - o Jean-Marc LE MAO
 - o Christian DAUJAN
 - o Jean-François DOZ

-de désigner Annie BOURDALLE comme membre du GAL LEADER Pays Portes de Gascogne-Pays d'Auch

Question 22 : : Désignation d'un délégué auprès du syndicat mixte fermé de réalimentation du bassin du Bouès

Mme la Présidente rappelle que la Communauté de Communes ASTARAC ARROS en GASCOGNE a la compétence GEMAPI depuis le 1^{er} janvier 2018. Suite à ce transfert de compétence le syndicat de réalimentation du bassin du Boues est devenu syndicat mixte fermé. Il est constitué des communautés de communes Astarac Arros en Gascogne et Bastides et Vallons du Gers.

Il appartient au conseil communautaire de désigner un délégué titulaire et un délégué suppléant au Comité Syndical.

Après en avoir débattu et délibéré le Conseil Communautaire **décide** à l'unanimité des présents de :
nommer M. André Laporte comme délégué titulaire
nommer M. Michel Esterez comme délégué suppléant

Question 23 : Désignation d'un délégué auprès du Syndicat Mixte Adour Amont

Madame la Présidente rappelle à l'assemblée l'adhésion de la Communauté de Communes Astarac Arros en Gascogne au syndicat mixte Adour Amont (SMAA).

Le SMAA a été constitué au 1^{er} janvier 2019 entre le SMGAA et les 13 EPCI suivants, pour les communes membres de leur EPCI situées sur le bassin versant de l'Adour non membre du SMGAA : la CC Aire sur Adour, la CC Armagnac Adour, la CC Astarac Arros en Gascogne, la CC Bastides et Vallons du Gers, la CC Luys en Béarn, la CC Nord Est Béarn, la CC Coteaux du Val d'Arros, la CC Bas Armagnac, la CC Adour Madiran, la CC Haute Bigorre, la CC Pyrénées Vallées des Gaves, la CC Aure Louron et la CA Tarbes Lourdes Pyrénées.

Paraphe

Il appartient au conseil communautaire de désigner un délégué titulaire ainsi qu'un délégué suppléant.

Après en avoir délibéré, les membres du conseil communautaire **décident** :

De nommer les représentants suivants :

- TITULAIRE : Monsieur Philippe BARON
- SUPPLEANT : Monsieur Philippe SAINTAGNE

Question 24 : Désignation de délégués auprès du Syndicat Mixte Gers Numérique

Madame la Présidente expose à l'Assemblée le projet porté par le syndicat mixte ouvert « Gers numérique » en qualité d'instance opérationnelle à la suite de l'élaboration du schéma directeur d'aménagement numérique (SDAN) du Gers. Cet établissement public a pour objet la création et la gestion, sur son territoire, d'infrastructures et réseaux de télécommunications à très haut débit d'une capacité au moins égale à 8 Mb/s, dans les conditions prévues à l'article L. 1425-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Elle rappelle que la communauté de communes dispose de la compétence qui a été transférée à cet établissement public par délibération du 24 Juin 2013 et qu'il revient au conseil communautaire de se prononcer sur la désignation de ses représentants au comité syndical de ce syndicat.

Le conseil de communauté, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité des présents :

de désigner en qualité de représentants de la communauté de communes au comité syndical:

DELEGUE TITULAIRE	DELEGUE SUPPLEANT
Michel ESTEREZ	Robert SASSOLI

Question 25 : Désignation d'un délégué auprès du SIVOM « Miélan Marciac »

La Présidente indique que la Communauté de Communes ASTARAC ARROS en GASCOGNE est membre du SIVOM MIELAN & MARCIAC. Conformément aux statuts de ce syndicat, il appartient au Conseil Communautaire de désigner un délégué titulaire et un délégué suppléant afin de siéger au Comité Syndical de ce syndicat.

A l'unanimité des présents sont élus au Comité Syndical du SIVOM MIELAN & MARCIAC :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Jean Michel LAFFITTE	Céline SALLES

Paraphe

Question 26 : Désignation de délégués au Syndicat Mixte des bassins versants de l'Osse, Gélise, Auzoue

VU l'arrêté inter-préfectoral en date du 22 décembre 2017 portant création du syndicat mixte des bassins versants de l'Osse, de la Gélise et de l'Auzoue issu de la fusion du syndicat intercommunal de l'Osse, Guiroue, Auzoue, du syndicat mixte de la Gélise et de l'Isaute, et arrêté inter-préfectoral n°32-2018-01-22-006 en date du 22 janvier 2018 en modifiant l'article 1,

CONSIDERANT le SDAGE Adour Garonne 2016-2021 (dispositions A1 et A2), le PGRI 2016-2021 (disposition D1.2) et le SOCLE du bassin Adour Garonne adopté par décision du comité de bassin en date du 12 décembre 2017, qui préconisent un groupement des EPCI-FP au sein de syndicats mixtes de bassins versants, et que l'exercice de la compétence GEMAPI nécessite que cette structuration vise la cohérence hydrographique par bassin versant ;

CONSIDERANT la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles attribuant au bloc communal une compétence exclusive et obligatoire relative à la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI)

CONSIDERANT la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République affectant la compétence GEMAPI à la date du 1^{er} janvier 2018 au bloc communautaire, par un transfert en totalité et automatique des communes vers l'échelon intercommunal ;

CONSIDERANT le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5214-21, qui implique que le mécanisme de représentation – substitution des communautés de communes au sein du syndicat en lieu et place des communes ne s'opère que pour les seules communes anciennement membres du syndicat intercommunal ;

CONSIDERANT l'intérêt pour les EPCI-FP membres du syndicat que ce dernier exerce ses compétences sur la totalité du bassin versant de l'Osse, Gélise et Auzoue concerné à l'échelle de chacun des EPCI-FP ;

CONSIDERANT que l'intervention des collectivités organisées à l'échelle des bassins versants permet une gestion raisonnée et pérenne des cours d'eau pour l'atteinte d'objectifs de gestion relevant de l'intérêt général.

Il appartient au conseil communautaire de désigner des délégués au Syndicat Mixte des bassins versants de l'Osse, Gélise, Auzoue .

Après en avoir débattu, le conseil communautaire **Décide** :

-De nommer les représentants suivants :

Titulaires	Suppléants	Communes
Jean-Noël JAMMET	Jacqueline RONCALEZ	BAZUGUES
Jean-François DAUBIAN	Jean-René LANNES	SADEILLAN
Robert SASSOLI	Eric VERGEZ	CASTEX
Hervé TUJAGUE	Alain FONVIELLE	SAINTE-DODE
Philippe BARON	Marie-Laure BARON	LOUBERSAN
Jacques BERNICHAN	Julie MARTINEL	SARRAGUZAN
Daniel POMIES	Jasmine PUCH-NEDELEC	SAINT-MARTIN

Paraphe

Question 27 : Désignation de délégués au SM3V

Madame la Présidente rappelle la modification des statuts du SM3V en date du 14 février 2018 modifiant la représentation des membres au sein de son comité.

- Carte SPANC : 1 représentant pour tranche de 6 communes membres (soit 6 représentants pour AAG)
- Carte GEMA : représentation proportionnelle, à parité, à sa population et à sa surface dans le bassin versant du Gers
- Carte Fourrière : 1 représentant pour AAG

Il convient donc au conseil communautaire de désigner les délégués au conseil syndical.

A l'unanimité des présents sont élus au conseil syndical du SM3V dans les cartes suivantes :

Carte SPANC :

Laurence Soriano	Christian Falceto	Philippe Baron
Françoise Matharan	Daniel Vergnes	Sylvie Rocq

Carte Fourrière : Daniel Vergnes titulaire, Philippe Baron suppléant

Carte GEMA : Philippe Baron titulaire, Daniel Vergnes suppléant

Question 28 : Désignation d'un représentant pour siéger au sein de l'établissement public territorial de bassin de l'Adour- Institution Adour

Vu les articles L.1111-1, L.1111-2, L.1111-4, L.3121-17, L.3131-1 à L.3131-6, L.3211-2, L.3221-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 Loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, dite « MAPTAM » ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite « loi NOTRe » ;

Vu la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages ;

Vu la loi n°2017-1838 du 30 décembre 2017

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu notamment : Communauté de communes : les articles L.5214-1 et suivants du CGCT

Vu l'arrêté inter préfectoral PR/DC2PAT/2018/n°94 du 16 mai 2018 adoptant les nouveaux statuts de l'Institution Adour,

Vu les statuts en vigueur de l'Institution Adour, et notamment l'article 11.1 relatif à la composition du comité syndical,

Considérant la décision favorable de la communauté de communes relative à l'adhésion à l'établissement public territorial de bassin de l'Adour - Institution Adour

Il convient maintenant de désigner un représentant au sein du comité syndical.

Après en avoir délibéré, les membres du conseil communautaire :

Décident de nommer Monsieur Philippe BARON en tant que représentant de la communauté de communes Astarac Arros en Gascogne

Paraphe

Question 29 : Désignation des délégués à l'Entente PNR

La Présidente rappelle que le Conseil Communautaire a décidé, lors de sa séance du 7 décembre 2017, de s'engager, en partenariat avec les Communautés de Communes Val de Gers et Cœur d'Astarac en Gascogne, dans la démarche de création d'un Parc Naturel Régional à l'échelle de l'Astarac.

La Présidente explique que les EPCI ont décidé de créer une Entente intercommunautaire pour la préfiguration du Parc Naturel Régional Astarac. Dans le cadre de cette Entente, les EPCI ont créés une conférence intercommunautaire conformément aux dispositions de l'article L 5221-2 du code général des collectivités territoriales. La conférence est composée de trois commissions constitutives, une par EPCI. Chaque commission constitutive est composée de trois membres désignés par l'organe délibérant de son EPCI.

Les EPCI ont convenu d'associer aux réunions de la conférence intercommunautaire, une commission élargie d'élus, à savoir 4 élus par EPCI désignés par l'organe délibérant de chaque EPCI. Il convient donc au conseil communautaire de désigner les délégués.

Après en avoir débattu et délibéré à l'unanimité des présents le Conseil Communautaire **décide** :
De nommer les 3 membres suivants pour la commission constitutive de la conférence intercommunautaire :

SALLES Céline - DONEYS Michel - BARON Philippe

De nommer les 4 membres suivants pour la commission élargie de la conférence intercommunautaire :

POMIES Daniel - LAHILLE Sylvie - VERDIER Christian
ABADIE Christian

Question 30 : Désignation des membres élus au CA du CIAS

Madame la Présidente demande à l'assemblée de procéder à l'élection des représentants du Conseil Communautaire au Conseil d'Administration du Centre Intercommunal d'Action Sociale.

Après en avoir débattu et délibéré à l'unanimité des présents, le conseil communautaire **décide** :

D'élire au CA du CIAS les membres suivants :

Céline SALLES	Patrick DUCOMBS
Annie BOURDALLE	Christiane BONNASSIES
Christian DAUJAN	Gérard TANQUES
Sylvie LAHILLE	Jacqueline RONCALEZ

La clôture de la séance a ensuite été prononcée à 23h45.

Villecomtal-sur-Arros, le 07/07/2020

La Présidente,

Céline SALLES

Paraphe